



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°69-2024-026

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2024-01-23-00001 - Arrêté portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique hospitalière (4 pages)	Page 3
69-2024-01-23-00002 - Arrêté portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique territoriale (4 pages)	Page 8
69-2024-01-23-00003 - Arrêté portant composition du conseil médical du Rhône pour la fonction publique d État (4 pages)	Page 13

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-01-23-00001

Arrêté portant composition du conseil médical
du département du Rhône pour la fonction
publique hospitalière

**ARRÊTÉ N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique hospitalière.**

Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L821-1 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-0256 du 29 décembre 2023 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Vu les propositions - en attente - des conseils de surveillance des établissements publics de santé et des conseils d'administrations des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département ;

Selon désignation des organisations syndicales concernées,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique hospitalière est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

Docteur BOASIS Michel-Jack	3 impasse Frédéric Chopin	VAULX EN VELIN
Docteur COCOZZA Roland	57 place de la République	LYON 2 ^{ème}
Docteur LAMOTHE Christine	87 rue de la République	LYON 2 ^{ème}

Quatorze médecins suppléants ci-dessous :

Docteur BUFFLER Philippe	12 rue Clément Michut	VILLEURBANNE
Docteur COMBRIS Marion	Centre hospitalier St Joseph St Luc	LYON 7 ^{ème}
Professeur DEMILY Caroline	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur FAYETTE Jérôme	Centre Léon Bérard	LYON 8 ^{ème}
Docteur GIRET Guillaume	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MARTINAND Aurélien	Centre hospitalier St Joseph St Luc	LYON 7 ^{ème}
Docteur MEUNIER Frédéric	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MOGUEN Axelle	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MOUCHET Sabine	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur POISSON Alice	287 route de Vienne	VENISSIEUX
Docteur RACADOT Séverine	Centre Léon Bérard	LYON 8 ^{ème}
Docteur TOLOT Olivier	2 place Ollier	LYON 7 ^{ème}
Professeur VIGHETTO Alain	74 rue de Bonnel	LYON 3 ^{ème}
Docteur WOLF Pierre	14 rue Victor Hugo	LYON 2 ^{ème}

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.

b) Deux représentants de l'administration.

Par dérogation au b du 2° de l'article 6-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé, pour la désignation des représentants de l'administration, chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose à la préfète la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. La préfète effectue, par tirage au sort, le choix de deux représentants parmi l'ensemble des candidatures ainsi proposées.

c) Deux représentants du personnel.

Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire deux représentants titulaires et quatre suppléants.

d) Deux représentants du personnel de direction

Par dérogation au a du 2° de l'article 5-1 du décret du 19 avril 1988 susvisé, les représentants des corps respectivement régis par les décrets n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, parmi les agents de ces corps qui exercent dans le même département.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur BOASIS Michel-Jack est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique hospitalière ainsi constitué est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 : L'arrêté n°69-2022-07-04-00004 du 4 juillet 2022 portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 23/01/2024

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-01-23-00002

Arrêté portant composition du conseil médical
du département du Rhône pour la fonction
publique territoriale

**ARRÊTÉ N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique territoriale.**

Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L821-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-0256 du 29 décembre 2023 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

Docteur SOUTERENE Marie-Pierre	4 rue Pierre Termier	COLLONGES AU MONT D'OR
Docteur COCOZZA Roland	57 place de la République	LYON 2ème
Docteur LARDANCHET Etienne	19 rue des Eglantines	FRANCHEVILLE

Sept médecins suppléants ci-dessous :

Docteur FAYETTE Jérôme	Centre Léon Bérard	LYON 8ème
Docteur MORITEL Marc	37 avenue du Docteur Serullaz	VAUGNERAY
Docteur PASQUINELLI Alain	9A rue Dominique Vincent	CHAMPAGNE AU MT D'OR
Docteur PLAT Marie-Noémie	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur SOUILLER Ludovic	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur TOLOT Olivier	2 place Ollier	LYON 7ème
Docteur ZEROUG-VIAL Halima	Centre hospitalier le Vinatier	BRON

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

a) Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.

b) Deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public :

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion : les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

A raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

c) Deux représentants du personnel :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

A raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Pour le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) :

Par dérogation aux règles énoncées au b), les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les conditions fixées au c) du point II de l'article 1 parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur SOUTERENE Marie-Pierre est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale ainsi constitué est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 : L'arrêté n°69-2022-07-04-00002 portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 23/01/2024

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2024-01-23-00003

Arrêté portant composition du conseil médical
du Rhône pour la fonction publique d'État

**ARRÊTÉ N°
portant composition du conseil médical du département
du Rhône pour la fonction publique d'État.**

Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L821-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-0256 du 29 décembre 2023 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique de l'État est composé ainsi qu'il suit :

I – CONSEIL MEDICAL Formation restreinte

Pour la formation restreinte du conseil médical, sont désignés :

Trois médecins titulaires :

Docteur BOASIS Michel-Jack	3 impasse Frédéric Chopin	VAULX EN VELIN
Docteur COCOZZA Roland	57 place de la République	LYON 2 ^{ème}
Docteur LAMOTHE Christine	87 rue de la République	LYON 2 ^{ème}

Quatorze médecins suppléants ci-dessous :

Docteur BUFFLER Philippe	12 rue Clément Michut	VILLEURBANNE
Docteur COMBRIS Marion	Centre hospitalier St Joseph St Luc	LYON 7 ^{ème}
Professeur DEMILY Caroline	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur FAYETTE Jérôme	Centre Léon Bérard	LYON 8 ^{ème}
Docteur GIRET Guillaume	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MARTINAND Aurélien	Centre hospitalier St Joseph St Luc	LYON 7 ^{ème}
Docteur MEUNIER Frédéric	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MOGUEN Axelle	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur MOUCHET Sabine	Centre hospitalier le Vinatier	BRON
Docteur POISSON Alice	287 route de Vienne	VENISSIEUX
Docteur RACADOT Séverine	Centre Léon Bérard	LYON 8 ^{ème}
Docteur TOLOT Olivier	2 place Ollier	LYON 7 ^{ème}
Professeur VIGHETTO Alain	74 rue de Bonnel	LYON 3 ^{ème}
Docteur WOLF Pierre	14 rue Victor Hugo	LYON 2 ^{ème}

Un ou plusieurs médecins titulaires peuvent être remplacés par les médecins suppléants indiqués.

II – CONSEIL MEDICAL Formation plénière

- Les membres médecins désignés au point I de l'article 1.
- Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 2 : Présidence du conseil médical

Le Docteur BOASIS Michel-Jack est désigné comme président du conseil médical départemental. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 3 : Le conseil médical départemental des agents de la fonction publique de l'État ainsi constitué est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 4 : L'arrêté n°69-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022 portant composition du conseil médical du département du Rhône pour la fonction publique d'État est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône. Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 23/01/2024

La préfète, secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances,

